



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'une plateforme biomasse d'Orval, situé au 21 rue de la Voie Royale sur la commune d'Orval-sur-Sienne (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4812 relative au projet de construction d'une plateforme biomasse d'Orval, située au 21 rue de la Voie Royale sur la commune d'Orval-sur-Sienne, télédéclarée sous le n° A-3-KPNCIKN3 par Monsieur Mathieu FLEURY, président de la SAS BIOCOMBUSTIBLES reçue complète le 15 février 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 mars 2023;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 24 février 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une plateforme biomasse d'Orval, située au 21 rue de la Voie Royale sur la commune d'Orval-sur-Sienne (Manche) sur un site de 14 136 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « installations classées pour la protection de l'environnement » qui soumet à un examen au cas par cas les « autres installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à autorisation » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet concerne principalement la création d'une plateforme de réception, tri, stockage incluant la transformation par broyage, criblage et déferraillage des matières végétales ligneuses (bois) à des fins de valorisation énergétiques, par circuits courts, dans des chaufferies collectives et industrielles ; que les matières collectées seront issues de bois d'emballages, de scieries régionales, de l'exploitation de forêt et du bocage environnant ; que le projet prévoit l'installation d'un pont à bascule pour les pesées de chargements, ainsi que la mise en place d'une zone dédiée au stockage ; que le tonnage géré sur site sera supérieur à 10 tonnes par jour ;

Considérant que la plateforme bois énergie est une installation classée protection de l'environnement ; qu'elle est actuellement exploitée par la société LE GOFF ; que le projet d'activité fait l'objet d'une modification avec changement d'exploitant sans extension foncière de l'activité bois-énergie ;

Considérant que le projet est soumis au régime d'autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées du fait du broyage mobile des déchets bois, au régime de déclaration au titre des rubriques 1532 pour un stockage/volume de biomasse inférieur à 20 000 m³ et 2714 pour le stockage/volume de déchets bois en transit inférieur à 1 000 m³ ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout site Natura 2000, les sites les plus proches étant localisés à environ quatre kilomètres pour la zone spéciale de conservation « *littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou* », référencée sous le n° FR2500080 et la zone de protection spéciale « *Havre de Sienne* », référencée sous le n° FR2512003 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les plus proches étant toutes localisées à plus de trois kilomètres pour les ZNIEFF de type II « *Havre de Regneville* », référencé sous le n° 250006481, et « *Bassin de la Sienne* », référencé sous le n° 250008443, puis pour les ZNIEFF de type I la « *carrière de Roncerets* » référencée sous le n° 250015945 et « *l'estuaire de la Sienne* », référencé sous le n° 250013014 ;
- en dehors de toute zone humide, ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- en dehors de toute zone soumise à un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- en dehors du périmètre du plan de prévention des risques inondations (PPRI) ;
- en secteur de sismicité moyenne ;
- en secteur d'aléa moyen au retrait gonflement des argiles ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée de captage d'eau potable ;

Considérant que le lieu d'implantation actuelle est situé dans une zone anthropisée, en zone d'activités industrielles et artisanales (UE), au 21 rue de la Voie Royale sur la commune d'Orval-sur-Sienne dans le département de la Manche, cependant en proximité de 16 habitations pouvant être impactées par des nuisances sonores et olfactives ;

Considérant les incohérences présentes au dossier sur l'état des lieux de stockages et de circulations ;

Considérant que le projet dispose d'un bassin de rétention des eaux pluviales pour une capacité de 420 m³ auquel est associé un séparateur d'hydrocarbures et une vanne de sectionnement sans que puisse être démontrée l'absence d'éventualité de pollution des eaux pluviales ;

Considérant l'absence de mesures de gestion des matières du site ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de construction d'une plateforme biomasse d'Orval sur la commune de d'Orval-sur-Sienne (50), est retirée.

Article 2

Le projet de construction d'une plateforme biomasse d'Orval, située au 21 rue de la Voie Royale sur la commune d'Orval-sur-Sienne (Manche), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit en particulier porter sur l'impact du projet sur les eaux pluviales et les nuisances inhérentes à la présence d'habitation en proximité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 avril 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr